

Arrêt

n°349 064 du 25 juin 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. HAENECOUR
Rue Sainte-Gertrude 1
7070 LE ROEULX

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA IIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mars 2024, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise le 24 janvier 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 19 avril 2024 avec la référence 117296.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 21 mai 2026 prise en application de l'article 39/73, ancien, de la loi précitée.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil a considéré dans l'ordonnance du 21 mai 2026 qu'il n'est pas nécessaire que les parties exposent encore oralement leurs remarques et que le recours peut être rejeté selon une procédure purement écrite pour le motif suivant :

« 1. Par l'acte attaqué, la partie défenderesse a refusé la demande de séjour de plus de trois mois, introduite par la requérante, sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), en qualité de descendante d'une Belge, estimant que « bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien l'existence d'un partenariat avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition relative aux moyens de subsistance de la personne rejointe, exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée ».

2.1. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 42, §1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

2.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation :

- des articles 40bis, 40ter, 42, §1^{er}, alinéa 2, et 62 de la loi du 15 décembre 1980,
- du « principe de bonne administration, et du principe de collaboration procédurale »,

- et des articles 2 et 3 de loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991).

3.1. Sur le premier moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que l'article 42, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

« Le droit de séjour de plus de trois mois dans le Royaume est reconnu le plus rapidement possible et au plus tard six mois après la date de la demande telle que prévue au § 4, alinéa 2, au citoyen de l'Union et aux membres de sa famille qui sont dans les conditions et pour la durée déterminées par le Roi, conformément aux règlements et directives européens. La reconnaissance tient compte de l'ensemble des éléments du dossier. [...] ».

L'article 52, §4, alinéa 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dispose quant à lui que :

« Si le Ministre ou son délégué reconnaît le droit de séjour ou si aucune décision n'est prise dans le délai prévu à l'article 42, de la loi, le bourgmestre ou son délégué délivre à l'étranger une " carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union " conforme au modèle figurant à l'annexe 9 ».

Dans un arrêt n° 255.275 du 15 décembre 2022, le Conseil d'Etat a, dans une affaire relative au dépassement du délai de six mois prévu aux articles susvisés et dans la situation d'un membre de famille d'un citoyen belge n'ayant pas fait usage de son droit à la libre circulation (situation purement interne au droit national), décidé ce qui suit :

« L'article 42, § 1, de la loi du 15 décembre 1980 pose donc comme règle générale que la reconnaissance du droit de séjour de plus de trois mois doit se faire dans les 6 mois suivant la date d'introduction de la demande et que le Roi détermine les conditions de la reconnaissance et la durée du droit de séjour. Toutefois, cette disposition ne prévoit pas les conséquences du dépassement du délai de 6 mois précité et ne donne pas au Roi le pouvoir de déterminer les conséquences du dépassement de ce délai. L'article 52, § 4, de l'arrêté royal [du 8 octobre 1981] n'a donc pas de fondement juridique dans l'article 42 de la loi susvisée. Il importe peu de savoir si le droit de l'Union peut être utilement invoqué en l'espèce » (traduction libre du néerlandais).

L'article 42, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 ne contient aucun élément réglant les conséquences du dépassement du délai de six mois qu'il mentionne pour que les autorités statuent sur la demande de séjour de plus de trois mois. Cette disposition prévoit cependant que « Le droit de séjour [...] est reconnu [...] au citoyen de l'Union et aux membres de sa famille qui sont dans les conditions [...] déterminées [...] », confirmant ainsi le caractère déclaratif de la délivrance du titre de séjour en question (C.E., 27 mai 2020, n° 247.652).

En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué est motivé par le constat que « la condition relative aux moyens de subsistance de la personne rejointe, exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée ». Or, dès lors que cette condition, requise pour l'obtention d'une carte de séjour, introduite sur la base de l'article 40ter précité de la loi, n'est pas remplie dans le chef de la requérante, celle-ci n'a pas d'intérêt aux griefs afférents au délai endéans lequel la décision querellée aurait dû être prise et notifiée et ce, conformément à l'enseignement du Conseil d'Etat exposé ci-avant.

Par conséquent, la partie requérante ne peut être suivie lorsqu'elle estime qu'il découle de l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980, une obligation pour la partie défenderesse de délivrer une carte de séjour après l'expiration du délai de six mois suivant l'introduction de la demande de regroupement familial, sans que les conditions posées au regroupement familial ne soient remplies, dans la mesure où aucune décision n'a été prise dans ce délai (C.E., 15 décembre 2022, n° 255.275 ; C.E., 9 mars 2023, ONA n° 15.275).

Dès lors, au regard de ces enseignements, et à défaut pour la partie requérante de démontrer qu'elle remplit les conditions posées par les articles 40ter et 42 de la loi du 15 décembre 1980 relatifs au regroupement familial avec son partenaire belge, elle ne peut être suivie dans son argumentation unique relative à la délivrance d'un titre de séjour à défaut de décision prise par la partie défenderesse dans un délai de 6 mois suite à l'introduction de sa demande. La partie requérante ne conteste par ailleurs aucunement, dans sa requête, la motivation de l'acte attaqué.

3.2. Sur le second moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40bis, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, applicable aux membres de la famille d'un Belge en vertu de l'article 40ter de la même loi, tels qu'applicables lors de l'adoption de la décision attaquée :

« Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union: [...]

2° le partenaire auquel le citoyen de l'Union est lié par un partenariat enregistré conformément à une loi, et qui l'accompagne ou le rejoint. [...] ».

L'article 40ter, §2, alinéa 2, de la même loi dispose, quant à lui, que :

« Les membres de la famille visés à l'alinéa 1er, 1°, doivent apporter la preuve que le Belge:

1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail ».

Enfin, l'article 42, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

« S'il n'est pas satisfait à la condition relative au caractère suffisant des ressources visée aux articles 40bis, § 4, alinéa 2 et 40ter, § 2, alinéa 2, 1°, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est notamment fondée sur le constat selon lequel :

« il ressort de l'analyse du dossier que celle-ci a perçu une pension légale à hauteur de 17653,01 euros pour l'année 2022, soit 1471,08 euros mensuels, ce qui est (largement) inférieur au montant de référence de 120% du revenu d'intégration sociale tel que prescrit par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 (soit un montant actuel de 2008€). Dès lors, et en vertu de l'article 42 §1, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980, l'administration est tenue de déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Or, malgré le fait que lors de l'introduction de sa demande de carte de séjour comme membre de famille d'un ressortissant belge (annexe19ter), la personne concernée a été invitée à produire des documents relatifs aux dépenses de la personne qui lui ouvre le droit au séjour, aucun document n'a été produit. En l'absence de telles informations, il nous est impossible de déterminer si le solde des revenus actuels, après déduction des charges, peut être raisonnablement considéré comme étant suffisant pour subvenir aux besoins du ménage (composé de ... adultes et ... enfants mineurs) et couvrir l'ensemble des dépenses ordinaires mais aussi exceptionnelles auxquelles pourraient devoir faire face les intéressés (soins médicaux, travaux,...). En conséquence, les revenus de la personne qui lui ouvre le droit au séjour ne peuvent être considérés comme suffisants au sens de l'article 42 §1 de la loi du 15/12/1980 ».

Cette motivation se vérifie au dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne uniquement à cet égard à prendre le contrepied de la décision querellée et affirmer péremptoirement que « Le dossier administratif démontre que la requérante réside déjà avec l'ouvrant droit » et que « Le dossier administratif ne démontre donc aucunement que les revenus de l'ouvrant droit ne suffisent pas au ménage pour vivre dignement ». Par cette argumentation, la partie requérante tente en réalité d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

Par conséquent, la partie défenderesse a valablement motivé la décision attaquée, et il ne peut être question d'une violation de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980.

4. Il résulte de ce qui précède que les moyens ne semblent pas fondés. »

En l'espèce, aucune des parties n'a demandé à être entendue dans le délai de quinze jours prévu à l'article 39/73, § 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), suivant l'envoi de l'ordonnance susmentionnée.

Les parties sont par conséquent, sur la base de l'article 39/73, § 3, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance.

Dès lors le recours est rejeté.

2. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

Le recours est rejeté.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juin deux mille vingt-six par :

E. MAERTENS,

présidente de chambre,

V. MARCHAT,

greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

V. MARCHAT

E. MAERTENS